

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières**

Paris, le **25 AVR. 2016**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

Maître Rémy JOSSEAUME  
36 rue Vital  
75016 Paris

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme GICQUEL

Réf. : MG./[REDACTED]

Maître,

Par courrier en date du 5 avril 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, [REDACTED]

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délégation  
la chef de la section des permis à points  
du service du fichier national  
des permis de conduire

  
Fabienne FONTAS

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION** : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)).